

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°R24-2017-174

CENTRE-VAL DE LOIRE

PUBLIÉ LE 11 JUILLET 2017

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-03-08-006 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation	
d'exploiter EARL "LA LORINIERE" (45) (1 page)	Page 4
R24-2017-03-10-005 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation	
d'exploiter EARL BREUZIN (41) (1 page)	Page 6
R24-2017-03-10-006 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation	
d'exploiter M. Alexandre CAMUS (41) (1 page)	Page 8
R24-2017-03-08-005 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation	
d'exploiter M. Julien HAUTEFEUILLE (45) (1 page)	Page 10
R24-2017-03-07-011 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation	
d'exploiter M. Patrice BOUCHARD (45) (1 page)	Page 12
R24-2017-07-07-001 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du	
contrôle des structures des exploitations agricoles EARL DOMAINE OLIVIER (37) (6	
pages)	Page 14
R24-2017-07-07-002 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du	
contrôle des structures des exploitations agricoles EARL JAMET (37) (5 pages)	Page 21
R24-2017-07-07-006 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du	
contrôle des structures des exploitations agricoles EARL LE BUISSON (37) (5 pages)	Page 27
R24-2017-07-07-007 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du	
contrôle des structures des exploitations agricoles EARL PASTORINO (37) (5 pages)	Page 33
R24-2017-07-07-003 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du	
contrôle des structures des exploitations agricoles GAEC LA ROCHE BLANCHE (37) (5	
pages)	Page 39
R24-2017-07-07-008 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du	
contrôle des structures des exploitations agricoles M. Albert MAILLET (36) (4 pages)	Page 45
R24-2017-07-07-005 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du	
contrôle des structures des exploitations agricoles M. Fabrice BOULLIER (37) (5 pages)	Page 50
R24-2017-07-07-004 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du	
contrôle des structures des exploitations agricoles Mme GUERCHE Marie-Noëlle (37) (5	
pages)	Page 56
R24-2017-07-06-004 - Arrêté relatif au contrôle des structures des exploitations	
agricoles BEDOUIN BERTRAND (37) (2 pages)	Page 62
R24-2017-07-06-003 - Arrêté relatif au contrôle des structures des exploitations	
agricoles BEDOUIN BERTRAND (37) (2 pages)	Page 65
R24-2017-07-06-007 - Arrêté relatif au contrôle des structures des exploitations	
agricoles M. David DUPUY (41) (2 pages)	Page 68
R24-2017-07-06-005 - Arrêté relatif au contrôle des structures des exploitations	
agricoles M. Jean-Michel ARCHAMBAULT (37) (2 pages)	Page 71

R24-2017-07-06-006 - Arrêté relatif au contrôle des structures des exploitations	
agricoles SAS AMPELIDAE (37) (2 pages)	Page 74
R24-2017-07-06-002 - Arrêté relatif au contrôle des structures des exploitations	
agricoles SCEA DE LA METAIRIE DE NAIX (36) (2 pages)	Page 77

R24-2017-03-08-006

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL "LA LORINIERE" (45)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU LOIRET

Service agriculture et développement rural 181 rue de Bourgogne – 45042 Orléans Cedex 1

Bureaux : Cité administrative coligny – 131 rue du Faubourg Bannier – 45042 Orléans cedex 1

Tél 02 38 52 47 95

Le Directeur départemental à EARL « LA LORINIERE » Messieurs COUTANCEAU Géraud et MARMASSE Philippe 2, La Lorinière 45130 – CHARSONVILLE

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : 74,89 ha

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET: 8/03/2017

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 8/07/2017, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire et par délégation du Directeur Départemental des Territoires, Pour le Chef du Service agriculture et développement rural L'adjointe Signé : Isabelle CAREL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

R24-2017-03-10-005

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL BREUZIN (41)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER

Service de l'économie agricole et du développement rural 17, quai de l'abbé Grégoire 41012 BLOIS CEDEX N° de téléphone du Service 02 54 55 75 06

Le Directeur départemental à

Monsieur le Gérant EARL BREUZIN La Daubronnière 41400 CHISSAY-EN-TOURAINE

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : 119 ha 66 a 64 ca

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET: 10/03/2017

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 10/07/2017, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire et par délégation du Directeur Départemental des Territoires, le Chef du Service Économie Agricole Signé: Florence COTTAIS

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans/de Limoges dans les deux mois suivants;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

R24-2017-03-10-006

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter M. Alexandre CAMUS (41)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER

Service de l'économie agricole et du développement rural 17, quai de l'abbé Grégoire 41012 BLOIS CEDEX N° de téléphone du Service 02 54 55 75 06

Le Directeur départemental à

Monsieur Alexandre CAMUS Le Maroc 41330 AVERDON

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : 115 ha 98 a 96 ca (installation aidée)

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET: 10/03/2017

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 10/07/2017, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire et par délégation du Directeur Départemental des Territoires, le Chef du Service Économie Agricole Signé: Florence COTTAIS

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans/de Limoges dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

R24-2017-03-08-005

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter
M. Julien HAUTEFEUILLE (45)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU LOIRET

Service agriculture et développement rural 181 rue de Bourgogne – 45042 Orléans Cedex 1

 $Bureaux: Cit\'e \ administrative \ coligny-131 \ rue \ du \ Faubourg \ Bannier-45042 \ Orl\'eans \ cedex 1$

Tél 02 38 52 47 95

Le Directeur départemental à Monsieur HAUTEFEUILLE Julien 45, Route des Roches 45390 – LA NEUVILLE S/ESSONNE

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : 138,75 ha

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET: 8/03/2017

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 8/07/2017, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire et par délégation du Directeur Départemental des Territoires, Pour le Chef du Service agriculture et développement rural L'adjointe Signé : Isabelle CAREL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

R24-2017-03-07-011

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter M. Patrice BOUCHARD (45)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU LOIRET

Service agriculture et développement rural 181 rue de Bourgogne – 45042 Orléans Cedex 1

Bureaux : Cité administrative coligny – 131 rue du Faubourg Bannier – 45042 Orléans cedex 1

Tél 02 38 52 47 95

Le Directeur départemental à Monsieur BOUCHARD Patrice Le Grand Colombier

45500 - GIEN

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : 11,52 ha

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET: 7/03/2017

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 7/07/2017, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire et par délégation du Directeur Départemental des Territoires, Pour le Chef du Service agriculture et développement rural L'adjointe Signé : Isabelle CAREL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

R24-2017-07-07-001

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL DOMAINE OLIVIER (37)

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7,

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral régional n°16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2016 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « mesures agro-environnementales » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 3 mai 2017,

■ présentée par : L'EARL DOMAINE OLIVIER

M. OLIVIER PATRICK Mme OLIVIER AGNES M. OLIVIER FLORIAN

• adresse : LA FORCINE - 37140 SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL

■ superficie exploitée : 36,89 ha de vigne - SAUP 405,79 ha

main d'œuvre salariée
 salariés en Contrat à Durée Indéterminée à 100 %
 sur l'exploitation :
 3 salariés en Contrat à Durée Indéterminée à 50 %

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation, une surface de 25,24 ha de vigne - SAUP 277,64 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

commune de : SAINT référence(s) cadastrale(s) : B1715-B1716-B004-B005-D0143-D0144-

NICOLAS E0103-B1302-B1305-B1363-B1281-DE B086-B0772-B0773-B0556-B0558-

BOURGUEIL B0155-B0683-B0521-B530-C1090-

C1091-C1542-C1117-B1979-B1980-B1981-B0710-B1900-C1541-F0244-G0326-B0066-B0473-B0545-B0546-B0601-B0602-B0606-B0678-B0743-B0745-B0758-B0794-B0821-B0822-B0823-B0824-B0714-B1167-B1224-B1225-B1278-B1286-B1287-B1325-B1411-B1648-B1649-B1720-B1721-C0785-C0789-C1697-C1702-C1084-

C1138-E0584-E0585-E0609-E0610-E0630-B0802-E0456-ZI0016-D0463-

B0001-B0002-B0003-C1213

• commune de : BOURGUEIL référence(s) cadastrale(s) : D0047-D0082-D1765-D2400-C1596-

C0645-C2083

• commune de : CHOUZE référence(s) cadastrale(s) : AI0317-AI0318-AI0319-AS0272-

SUR LOIRE AS0283-AS0195-ZD0046-ZD0057-ZD0058-ZH0081-BH0333-BH0334-

BH0196-BH0197-BH0335

• commune de : BRAIN SUR référence(s) cadastrale(s) : ZV0047-

ALLONNES

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations» d'Indre-et-Loire, lors de sa séance du 13 juin 2017, pour la parcelle C1596 d'une superficie de 0,43 ha de vigne— SAUP 4,73 ha sur la commune de BOURGUEIL,

Considérant que le fonds en cause pour :

✓ 3,51 ha de vigne – SAUP 38,61 ha est mis en valeur par l'EARL DU CARROI (M. et Mme BRETON BRUNO et ROSELYN) – RESTIGNE et correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

• commune de : SAINT NICOLAS DE référence(s) cadastrale(s) : B1715-

BOURGUEIL

• commune de : BOURGUEIL référence(s) cadastrale(s) : D0047-D0082-D1765-

D2400-C1596

✓14,90 ha de vigne – SAUP 163,90 ha est mis en valeur par l'EARL PROVIN CHRISTIAN – SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL et correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

■ commune de : SAINT référence(s) cadastrale(s) : B004-B005-D0143-D0144-E0103-

NICOLAS B1302-B1305-B1363-B1281-B086-DE B0772-B0773-B0556-B0558-B0155-

BOURGUEIL B0683-B0521-B530-C1090-C1091-C1542-C1117-B1979-B1980-B1981-B0710-B1900-C1541-F0244-G0326-B0066-B0473-B0545-B0546-B0601-

B0602-B0606-B0678-B0743-B0745-

B0758-B0794-B0821-B0822-B0823-B0824-B0714-B1167-B1224-B1225-B1278-B1286-B1287-B1325-B1411-B1648-B1649-B1720-B1721-C0785-C0789-C1697-C1702-C1084-C1138-E0584-E0585-E0609-E0610-E0630

√3,26 ha de vigne – SAUP 35,86 ha est mis en valeur par M. GERARD HERSARD – CHOUZE SUR LOIRE et correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

• commune de : SAINT référence(s) cadastrale(s) : B0802-E0456-ZI0016-D0463

NICOLAS

DE

BOURGUEIL

• commune de : CHOUZE référence(s) cadastrale(s) : AI0317-AI0318-AI0319-AS0272-

SUR LOIRE AS0283-AS0195-ZD0046-ZD0057-

ZD0058-ZH0081

√1,07 ha de vigne – SAUP 11,77 ha est mis en valeur par L'EARL HERSARD PHILIPPE – SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL et correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s):

• commune de : SAINT référence(s) cadastrale(s): D0463

> **NICOLAS** DE

BOURGUEIL

√2,50 ha de vigne non exploités – SAUP 27,50 ha et correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s):

• commune de : SAINT B0001-B0002-B0003-C1213 référence(s) cadastrale(s) :

> **NICOLAS** DE

BOURGUEIL

• commune de : BOURGUEIL référence(s) cadastrale(s) : C0645-C2083

référence(s) cadastrale(s) : • commune de : CHOUZE BH0333-BH0334-BH0196-BH0197-

BH0335

• commune de : BRAIN SUR référence(s) cadastrale(s): ZV0047-

ALLONNES

SUR LOIRE

Considérant que pour les parcelles :

• commune de : SAINT B1715-B1716-B004-B005-D0143référence(s) cadastrale(s):

> **NICOLAS** DE.

BOURGUEIL

D0144-E0103-B1302-B1305-B1363-B1281-B086-B0772-B0773-B0556-B0558-B0155-B0683-B0521-B530-

C1090-C1091-C1542-C1117-B1979-B1980-B1981-B0710-B1900-C1541-F0244-G0326-B0066-B0473-B0545-B0546-B0601-B0602-B0606-B0678-B0743-B0745-B0758-B0794-B0821-B0822-B0823-B0824-B0714-B1167-B1224-B1225-B1278-B1286-B1287-B1325-B1411-B1648-B1649-B1720-B1721-C0785-C0789-C1697-C1702-C1084-C1138-E0584-E0585-E0609-E0610-E0630-B0802-E0456-ZI0016-

D0463-B0001-B0002-B0003-C1213

• commune de : BOURGUEIL référence(s) cadastrale(s) : D0047-D0082-D1765-D2400-C0645-

C2083-

• commune de : CHOUZE référence(s) cadastrale(s): AI0317-AI0318-AI0319-AS0272SUR LOIRE AS0283-AS0195-ZD0046-ZD0057-

ZD0058-ZH0081-BH0333-BH0334-

BH0196-BH0197-BH0335

■ commune de : BRAIN SUR référence(s) cadastrale(s) : ZV0047-

ALLONNES

d'une superficie de 24,81 ha – SAUP 272,91 ha le délai ouvert pour le dépôt de candidatures concurrentes n'est pas expiré,

Considérant que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente suivante :

■ EARL JAMET adresse : LES VALLETTES

M. ANTOINE JAMET 37140 SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL

M. FRANCOIS JAMET

- date de dépôt de la 13 janvier 2017

demande complète :

- superficie exploitée : 26,20 ha de vigne – SAUP 288,20 ha

main d'œuvre salariée sur
 l'exploitation
 2 salariés en Contrat à Durée Indéterminée à 100 %
 1 salarié en Contrat à Durée Indéterminée à 59 %

- superficie sollicitée : 0,43 ha de vigne – SAUP 4,73 ha

- parcelle(s) en concurrence : C1596

- pour une superficie de : 0,43 ha de vigne – SAUP 4,73 ha

Considérant qu'aux termes de l'article L331-1-1 du code rural et de la pêche maritime, pour déterminer la superficie totale mise en valeur, il est tenu compte de l'ensemble des superficies exploitées par le demandeur dans le cadre d'une société ainsi que des superficies qu'il exploite individuellement,

Considérant que MM. ANTOINE et FRANCOIS JAMET sont par ailleurs associés-exploitants au sein de l'EARL LE CLOS DU VIGNEAU – SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL, sur 24,44 ha de vigne – SAUP 268,84 ha,

Considérant que l'EARL LE CLOS DU VIGNEAU emploie 2 salariés en Contrat à Durée Indéterminée à temps plein et 1 salarié en Contrat à Durée Indéterminée 15 h/semaine,

Considérant que l'EARL DOMAINE OLIVIER est actuellement constituée d'un associé exploitant (M. PATRICK OLIVIER) et d'une associée non exploitante (Mme AGNES OLIVIER) et que M. FLORIAN OLIVIER va rentrer en tant qu'associé exploitant au sein de l'EARL DOMAINE OLIVIER,

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de Travail humain (UTH),

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces UTH sur l'exploitation,

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
EARL DOMAINE OLIVIER	Confortation	683,43	7,66	89,22	L'EARL DOMAINE OLIVIER est constituée de deux associés exploitants (M. OLIVIER Patrick, M. OLIVIER Florian) et d'une associée non exploitante (Mme OLIVIER Agnès) et emploie 5 salariés en C.D.I. à temps complet et 3 salariés en C.D.I. à mi-temps	1
EARL JAMET	Agrandissement	292,93 + 268,84 (EARL CLOS DU VIGNEAU) = 561,77		144,71	L'EARL JAMET est constituée de deux associés exploitants (M. ANTOINE JAMET, M. FRANCOIS JAMET) et emploie 2 salariés en C.D.I. à temps complet et 1 salarié en C.D.I. pour 59 % MM. ANTOINE et FRANCOIS JAMET sont également associés exploitants au sein de l'EARL LE CLOS DU VIGNEAU (2 associés exploitants) et cette EARL emploie 2 salariés en C.D.I. à temps complet et 1 salarié en C.D.I. 15 h/semaine	

Considérant que la parcelle C1596 d'une superficie de 0,43 ha touche un ilôt exploité par l'EARL JAMET alors qu'elle se trouve à environ 800 m du plus proche ilôt exploité par l'EARL DOMAINE OLIVIER,

Considérant que la demande de l'EARL DOMAINE OLIVIER (M. OLIVIER Patrick, Mme OLIVIER Agnès, M. OLIVIER Florian) est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation d'exploitation, soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de l'EARL JAMET est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH, soit le rang de priorité 3, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, un candidat de rang inférieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire peut être autorisé à condition d'autoriser le(s) candidat(s) de rang supérieur,

Sur la proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1er: l'EARL DOMAINE OLIVIER (M. OLIVIER Patrick, Mme OLIVIER Agnès, M. OLIVIER Florian) - LA FORCINE - 37140 SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL EST AUTORISEE à adjoindre à son exploitation, une surface de 0,43 ha de vigne - SAUP 4,73 ha correspondant à la parcelle cadastrale suivante :

• commune de : BOURGUEIL référence(s) cadastrale(s) : C1596

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
 - L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants
- par recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4: Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire, le(s) maire(s) de BOURGUEIL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Orléans, le 7 juillet 2017

Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire et par délégation du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt l'adjoint au chef du service régional de l'économie agricole et rurale signé : Bruno CAPDEVILLE

R24-2017-07-07-002

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL JAMET (37)

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7,

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral régional n°16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2016 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « mesures agro-environnementales » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 13 janvier 2017,

■ présentée par : L'EARL JAMET

M. ANTOINE JAMET M. FRANCOIS JAMET

adresse:
 LES VALLETTES - 37140 SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL

■ superficie exploitée : 26,20 ha de vigne - SAUP 288,20 ha

main d'œuvre salariée
 sur l'exploitation :
 2 salariés en Contrat à Durée Indéterminée à 100 %
 1 salarié en Contrat à Durée Indéterminée à 59 %

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation, une surface de 0,43 ha de vigne - SAUP 4,73 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

■ commune de : BOURGUEIL référence(s) cadastrale(s) : C1596

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 9 mai 2017, ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur,

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations» d'Indre-et-Loire, lors de sa séance du 13 juin 2017,

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 0,43 ha de vigne - SAUP 4,73 ha est mis en valeur par l'EARL DU CARROI (M. et Mme BRETON BRUNO et ROSELYN) - RESTIGNE

Considérant que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente suivante :

■ EARL DOMAINE OLIVIER adresse: LA FORCINE

M. OLIVIER PATRICK 37140 SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL

Mme OLIVIER AGNES M. OLIVIER FLORIAN

- date de dépôt de la 3 mai 2017

demande complète :

- superficie exploitée : 36,89 ha de vigne - SAUP 405,79 ha

main d'œuvre salariée sur
 l'exploitation
 salariés en Contrat à Durée Indéterminée à 100 %
 salariés en Contrat à Durée Indéterminée à 50 %

- superficie sollicitée : 25,24 ha de vigne – SAUP 277,64 ha

- parcelle(s) en concurrence : C1596

- pour une superficie de : 0,43 ha de vigne – SAUP 4,73 ha

Considérant que l'EARL DOMAINE OLIVIER est actuellement constituée d'un associé exploitant (M. PATRICK OLIVIER) et d'une associée non exploitante (Mme AGNES OLIVIER) et que M. FLORIAN OLIVIER va rentrer en tant qu'associé exploitant au sein de l'EARL DOMAINE OLIVIER,

Considérant qu'aux termes de l'article L331-1-1 du code rural et de la pêche maritime, pour déterminer la superficie totale mise en valeur, il est tenu compte de l'ensemble des superficies exploitées par le demandeur dans le cadre d'une société ainsi que des superficies qu'il exploite individuellement,

Considérant que MM. ANTOINE et FRANCOIS JAMET sont par ailleurs associés-exploitants au sein de l'EARL LE CLOS DU VIGNEAU – SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL, sur 24,44 ha de vigne – SAUP 268,84 ha,

Considérant que l'EARL LE CLOS DU VIGNEAU emploie 2 salariés en Contrat à Durée Indéterminée à temps plein et 1 salarié en Contrat à Durée Indéterminée 15 h/semaine,

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de Travail humain (UTH),

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces UTH sur l'exploitation,

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP/ UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
EARL DOMAINE OLIVIER	Confortation	683,43	7,66	89,22	L'EARL DOMAINE OLIVIER est constituée de deux associés exploitants (M. OLIVIER Patrick, M. OLIVIER Florian) et d'une associée non exploitante (Mme OLIVIER Agnès) et emploie 5 salariés en C.D.I. à temps complet et 3 salariés en C.D.I. à mi-temps	1
EARL JAMET	Agrandissement	292,93 + 268,84 (EARL CLOS DU VIGNEAU) = 561,77	3,94 pour 1'EARL JAMET 3,82 pour 1'EARL CLOS DU VIGNEAU	144,71	L'EARL JAMET est constituée de deux associés exploitants (M. ANTOINE JAMET, M. FRANCOIS JAMET) et emploie 2 salariés en C.D.I. à temps complet et 1 salarié en C.D.I. pour 59 % MM. ANTOINE et FRANCOIS JAMET sont également associés exploitants au sein de l'EARL LE CLOS DU VIGNEAU (2 associés exploitants) et cette EARL emploie 2 salariés en C.D.I. à temps complet et 1 salarié en C.D.I. 15 h/semaine	3

Considérant que la parcelle C1596 d'une superficie de 0,43 ha touche un ilôt exploité par l'EARL JAMET alors qu'elle se trouve à environ 800 m du plus proche ilôt exploité par l'EARL DOMAINE OLIVIER,

Considérant que la demande de l'EARL DOMAINE OLIVIER (M. OLIVIER Patrick, Mme OLIVIER Agnès, M. OLIVIER Florian) est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation d'exploitation, soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de l'EARL JAMET est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH, soit le rang de priorité 3, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, un candidat de rang inférieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire peut être autorisé à condition d'autoriser le(s) candidat(s) de rang supérieur,

Considérant que les conditions de l'opération envisagée, telles que décrites précédemment, permettent de délivrer l'autorisation à l'EARL JAMET,

Sur la proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1er: l'EARL JAMET (M. ANTOINE JAMET, M. FRANCOIS JAMET) – LES VALLETTES - 37140 SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL EST AUTORISEE à adjoindre à son exploitation, une surface de 0,43 ha de vigne - SAUP 4,73 ha correspondant à la parcelle cadastrale suivante :

• commune de : BOURGUEIL référence(s) cadastrale(s) : C1596

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

- **Article 3 :** Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :
- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
 - L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants,
- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire, le(s) maire(s) de BOURGUEIL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Orléans, le 7 juillet 2017

Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire et par délégation du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt l'adjoint au chef du service régional de l'économie agricole et rurale signé : Bruno CAPDEVILLE

R24-2017-07-07-006

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL LE BUISSON (37)

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7,

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral régional n°16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2016 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « mesures agro-environnementales » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 16 mai 2017,

■ présentée par : EARL LE BUISSON

M. LECLERC CONRAD Mme LECLERC ELODIE

■ adresse : LE BUISSON - 37240 LE LOUROUX

• superficie exploitée : 49,03 ha avec un élevage caprin en transformation fromagère

■ main d'œuvre salariée aucune

sur l'exploitation :

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation, une surface de 24,18 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

■ commune de : SAINT-EPAIN référence(s) cadastrale(s) : XO0002-XO0004-XO0013

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations» d'Indre-et-Loire, lors de sa séance du 13 juin 2017,

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 24,18 ha est mis en valeur par Madame ROUSSEL MARIE-ANDREE - LES BERTHELONNIERES - 37800 SAINT EPAIN,

Considérant que cette opération a généré le dépôt des deux demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes suivantes :

M. FABRICE BOULLIER adresse : LA PIRAUDIERE

37800 SAINT-EPAIN

- date de dépôt de la demande complète : 20 février 2017

- superficie exploitée : 113,26 ha avec un élevage de bovins allaitants

- main d'œuvre salariée sur l'exploitation 1 salarié en Contrat à Durée Indéterminée

(C.D.I.) à 50 %

1 Conjointe collaboratrice à 50 %

- superficie sollicitée : 24,18 ha

- parcelle(s) en concurrence : XO0002-XO0004-XO0013

- pour une superficie de : 24,18 ha

EARL PASTORINO adresse: LA ROUSSELIERE

M. PASCAL PASTORINO 37800 SAINT-EPAIN

Mme RENEE PASTORINO

- date de dépôt de la demande complète : 17 mai 2017

- superficie exploitée : 157,74 ha avec un élevage de bovins allaitants

- main d'œuvre salariée sur l'exploitation 1 salarié en C.D.I. à 75 %

- superficie sollicitée : 24,18 ha

- parcelle(s) en concurrence : XO0002-XO0004-XO0013

- pour une superficie de : 24,18 ha

Considérant par ailleurs, la demande d'autorisation d'exploiter, déposée le 23 novembre 2016 par l'EARL LE BUISSON, concernant une reprise supplémentaire de 38,37 ha située sur les communes de LE LOUROUX, BOSSEE,

Considérant que cette reprise de 38,37 ha n'est pas soumise à autorisation administrative d'exploiter pour l'EARL LE BUISSON,

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de Travail humain (UTH),

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces UTH sur l'exploitation,

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP/ UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
M. FABRICE BOULLIER	Confortation	137,44	1,77	77,64	M. FABRICE BOULLIER est exploitant à titre principal, emploie un salarié en C.D.I. à 50 % et sa conjointe est conjointe collaboratrice à 50 %	1
EARL LE BUISSON	Confortation	111,58	2	55,79	L'EARL LE BUISSON est constituée de deux associés exploitants (M. CONRAD LECLERC, Mme ELODIE LECLERC)	1
EARL PASTORINO	Agrandissement	181,92	1,56	116,61	L'EARL PASTORINO est constituée d'un associé exploitant (M. PASCAL PASTORINO) et d'une associée non exploitante (Mme RENEE PASTORINO) et emploie un salarié en C.D.I. à 75 %	3

Considérant que la demande de Monsieur FABRICE BOULLIER est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation d'exploitation, soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de L'EARL LE BUISSON est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation d'exploitation, soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de L'EARL PASTORINO est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha/UTH, soit le rang de priorité 3, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

Sur la proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'EARL LE BUISSON (M. LECLERC CONRAD, Mme LECLERC ELODIE) - LE BUISSON - 37240 LE LOUROUX EST AUTORISEE à adjoindre à son exploitation, une surface de 24.18 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SAINT-EPAIN référence(s) cadastrale(s) : XO0002-XO0004-XO0013
- Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.
- **Article 3 :** Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :
- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
 - L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants,
- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire, le(s) maire(s) de SAINT-EPAIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Orléans, le 7 juillet 2017

Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire et par délégation du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt l'adjoint au chef du service régional de l'économie agricole et rurale signé: Bruno CAPDEVILLE

R24-2017-07-07-007

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL PASTORINO (37)

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7,

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral régional n°16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2016 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « mesures agro-environnementales » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 17 mai 2017,

■ présentée par : EARL PASTORINO

M. PASTORINO PASCAL Mme PASTORINO RENEE

adresse : LA ROUSSELIERE - 37800 SAINT EPAIN
 superficie exploitée : 157,74 ha avec un élevage de bovins allaitants

■ main d'œuvre salariée 1 salarié en C.D.I. à 75 %

sur l'exploitation:

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation, une surface de 24.18 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

■ commune de : SAINT EPAIN référence(s) cadastrale(s) : XO0002-XO0004-XO0013

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations» d'Indre-et-Loire, lors de sa séance du 13 juin 2017,

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 24,18 ha est mis en valeur par Madame ROUSSEL MARIE-ANDREE - LES BERTHELONNIERES - 37800 SAINT EPAIN,

Considérant que cette opération a généré le dépôt des deux demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes suivantes :

M. FABRICE BOULLIER adresse : LA PIRAUDIERE

37800 SAINT EPAIN

- date de dépôt de la demande complète : 20 février 2017

- superficie exploitée : 113,26 ha avec un élevage de bovins allaitants

- main d'œuvre salariée sur l'exploitation 1 salarié en Contrat à Durée Indéterminée

(C.D.I.) à 50 %

1 Conjointe collaboratrice à 50 %

- superficie sollicitée : 24,18 ha

- parcelle(s) en concurrence : XO0002-XO0004-XO0013

- pour une superficie de : 24,18 ha

EARL LE BUISSON adresse : LE BUISSON

M. CONRAD LECLERC 37240 LE LOUROUX

Mme ELODIE LECLERC

- date de dépôt de la demande complète : 16 mai 2017

- superficie exploitée : 49,03 ha avec un élevage caprin en

transformation fromagère

main d'œuvre salariée sur l'exploitation aucune
superficie sollicitée : 24,18 ha

- parcelle(s) en concurrence : XO0002-XO0004-XO0013

- pour une superficie de : 24,18 ha

Considérant par ailleurs, la demande d'autorisation d'exploiter, déposée le 23 novembre 2016 par l'EARL LE BUISSON, concernant une reprise supplémentaire de 38,37 ha située sur les communes de LE LOUROUX, BOSSEE,

Considérant que cette reprise de 38,37 ha n'est pas soumise à autorisation administrative d'exploiter pour l'EARL LE BUISSON,

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de Travail humain (UTH),

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces UTH sur l'exploitation,

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP/ UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
M. FABRICE BOULLIER	Confortation	137,44	1,77	77,64	M. FABRICE BOULLIER est exploitant à titre principal, emploie un salarié en C.D.I. à 50 % et sa conjointe est conjointe collaboratrice à 50 %	1
EARL LE BUISSON	Confortation	111,58	2	55,79	L'EARL LE BUISSON est constituée de deux associés exploitants (M. CONRAD LECLERC, Mme ELODIE LECLERC)	1
EARL PASTORINO	Agrandissement	181,92	1,56	116,61	L'EARL PASTORINO est constituée d'un associé exploitant (M. PASCAL PASTORINO) et d'une associée non exploitante (Mme RENEE PASTORINO) et emploie un salarié en C.D.I. à 75 %	3

Considérant que la demande de Monsieur FABRICE BOULLIER est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation d'exploitation, soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de L'EARL LE BUISSON est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation d'exploitation, soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de L'EARL PASTORINO est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de

l'exploitation jusqu'à 165 ha/UTH, soit le rang de priorité 3, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

Sur la proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1er: L'EARL PASTORINO (M. PASTORINO PASCAL, Mme PASTORINO RENEE) - LA ROUSSELIERE - 37800 SAINT EPAIN N'EST PAS AUTORISEE à adjoindre à son exploitation, une surface de 24.18 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SAINT EPAIN référence(s) cadastrale(s) : XO0002-XO0004-XO0013
- **Article 2 :** La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.
- **Article 3 :** Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
 L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet
 - qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants,
- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire, le(s) maire(s) de SAINT EPAIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Orléans, le 7 juillet 2017

Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire et par délégation du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt l'adjoint au chef du service régional de l'économie agricole et rurale signé : Bruno CAPDEVILLE

R24-2017-07-07-003

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles GAEC LA ROCHE BLANCHE (37)

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7,

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral régional n°16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2016 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « mesures agro-environnementales » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 16 janvier 2017,

■ présentée par : GAEC LA ROCHE BLANCHE

M. GUERCHE DIDIER Mme GUERCHE SYLVIE M. GUERCHE QUENTIN

■ adresse : LA ROCHE BLANCHE - 37330 COUESMES

■ superficie exploitée : 204.21 ha

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation, une surface de 8.16 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

■ commune de : COUESMES référence(s) cadastrale(s) : A0105-A0106-A0107-A1025-A0166-A0884-A0090-A0092

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 3 mai 2017, ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur,

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations» d'Indre-et-Loire, lors de sa séance du 13 juin 2017,

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 8,16 ha est mis en valeur par Madame JUSSEAUME CATHERINE - TEILLAULT - 37330 VILLIERS AU BOUIN,

Considérant que par décision préfectorale en date du 28 novembre 2016, le GAEC LA ROCHE BLANCHE (M. GUERCHE Didier, Mme GUERCHE Sylvie, M. GUERCHE Quentin) a été autorisé à mettre en valeur une superficie supplémentaire de 49,89 ha (parcelles A0368-0381-0383-0387-0388-0389-0391-0085-0086-0038-0037-0039-0087-0053-0382-1214-B0274-0277) située sur les communes de VILLIERS AU BOUIN, COUESMES,

Considérant que sur les 49,89 ha, le GAEC LA ROCHE BLANCHE a acheté 14,16 ha (parcelles A0037-0038-0039-0085-0086-0087) qu'il va mettre en valeur et que les parcelles A0368-0381-0383-0387-0388-0389-0391-0053-0382-1214-B0274-0277 d'une superficie de 35,73 ha ont été vendues à des tiers,

Considérant que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente suivante :

SCEA en cours de constitution adresse : PARIGNE – 37330 COUESMES

Mme GUERCHE MARIE-NOELLE

M. GUERCHE FREDERIC

M. GUERCHE FRANCK

M. GUERCHE STEPHANE

M. GUERCHE ROMUALD

- date de dépôt de la demande complète : 03 février 2017

- superficie exploitée : 0

- superficie sollicitée : 66,03 ha

- parcelle(s) en concurrence : A0105-A0106-A0107-A1025-A0166-A0884-A0090-

A0092-A0085-A0086-A0038-A0037-A0039-A0087-

B0274-B0277

- pour une superficie de : 23,91 ha

Considérant qu'actuellement Mme MARIE-NOELLE GUERCHE est exploitante à titre individuel sur une superficie de 42,12 ha,

Considérant le projet de constitution d'une SCEA avec deux associés exploitants (Mme MARIE-NOELLE GUERCHE, M. FREDERIC GUERCHE, qui ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle agricole) et trois associés non exploitants (MM. FRANCK, STEPHANE, ROMUALD GUERCHE),

Considérant que cette société envisage de mettre en valeur les 42,12 ha, exploités actuellement à titre individuel par Mme MARIE-NOELLE GUERCHE ainsi qu'une reprise de 23,91 ha de l'exploitation de Mme CATHERINE JUSSEAUME,

Considérant qu'actuellement le GAEC LA ROCHE BLANCHE est constitué de deux associés exploitants (M. DIDIER GUERCHE, Mme SYLVIE GUERCHE) et que le projet de M. QUENTIN GUERCHE, titulaire d'un BPREA, est de s'installer en rentrant au sein du GAEC en tant qu'associé exploitant,

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de Travail humain (UTH),

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces UTH sur l'exploitation,

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP/ UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
GAEC LA ROCHE BLANCHE	confortation	226,53	3	75,51	Le GAEC LA ROCHE BLANCHE est actuellement constitué de deux associés exploitants (M. DIDIER GUERCHE, Mme SYLVIE GUERCHE) et M. QUENTIN GUERCHE va rentrer au sein du GAEC en tant qu'associé exploitant	1
SCEA en cours de constitution	Autre type d'installation	66,03	2	33,01	Constitution d'une société avec deux associés exploitants (Mme MARIE-NOELLE GUERCHE, M. FREDERIC GUERCHE qui ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle agricole) et 3 associés non exploitants (MM. FRANCK, STEPHANE, ROMUALD GUERCHE)	2

Considérant que la demande du GAEC LA ROCHE BLANCHE (M. GUERCHE DIDIER, Mme GUERCHE SYLVIE, M. GUERCHE QUENTIN) est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation d'exploitation, soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de la SCEA en cours de constitution (Mme GUERCHE MARIE-NOELLE, M. GUERCHE FREDERIC, M. GUERCHE FRANCK, M. GUERCHE STEPHANE, M. GUERCHE ROMUALD) est considérée comme entrant dans le cadre d'une autre installation, soit le rang de priorité 2, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

Sur la proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1er: Le GAEC LA ROCHE BLANCHE (M. GUERCHE DIDIER, Mme GUERCHE SYLVIE, M. GUERCHE QUENTIN) - LA ROCHE BLANCHE - 37330 COUESMES EST AUTORISE à adjoindre à son exploitation, une surface de 8.16 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

• commune de : COUESMES référence(s) cadastrale(s) : A0105-A0106-A0107-A1025-A0166-A0884-A0090-A0092

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
 - L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants,
- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire, le(s) maire(s) de COUESMES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Orléans, le 7 juillet 2017

Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire et par délégation
du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
l'adjoint au chef du service régional de l'économie agricole et rurale signé: Bruno CAPDEVILLE

R24-2017-07-07-008

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles M. Albert MAILLET (36)

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'INDRE

ARRÊTÉ

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 21/02/2017

- présentée par : Albert MAILLET
- demeurant: Le Puits 36220 MARTIZAY

en vue d'obtenir l'autorisation sur 3,15 ha correspondant à la parcelle cadastrale suivante :

- ZM 109
- commune de : MARTIZAY

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 19/04/2017, ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur,

Vu l'avis émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 6 juin 2017 ;

Considérant la situation du preneur en place, par rapport au fonds en cause, d'une surface de 3,15 ha qui est mis en valeur par Madame Claudine VILAIRE – EARL PEPINIERES MAILLET par ailleurs locataire ;

Considérant que Madame Claudine VILAIRE – EARL PEPINIERES MAILLET conteste cette opération ;

Considérant que le propriétaire a fait part de ses observations par lettre reçue le 11/05/2017;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant que dès lors, une comparaison de cette demande doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire et afin de pouvoir déterminer le rang de priorité de la demande en présence, l'examen des situations des exploitations se fait sur la base de :

- <u>la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),</u>
- <u>la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH)</u>;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre – Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation ;

TITRE I: EXAMEN DE LA DEMANDE ET DE LA SITUATION DU PRENEUR EN PLACE

La demande de Monsieur Albert MAILLET

Considérant que Monsieur Albert MAILLET n'est pas exploitant agricole;

Considérant que Monsieur Albert MAILLET est en retraite depuis 2008, d'une activité de pépiniériste ;

Considérant que Monsieur Albert MAILLET, souhaite reprendre ce bien en propriété pour l'alimentation de ses volailles ;

Considérant que Monsieur Albert MAILLET n'est pas associé exploitant ou associé nonexploitant au sein d'une autre société et n'a pas une autre activité extérieure ; Considérant dès lors, que cette opération conduirait à porter la surface mise en valeur, après reprise, par Monsieur Albert MAILLET à 3,15 ha / UTH ;

La situation de Madame Claudine VILAIRE – EARL PEPINIERES MAILLET

Considérant que Madame Claudine VILAIRE – EARL PEPINIERES MAILLET exploite une superficie de 3,15 ha ;

Considérant que l'EARL PEPINIERES MAILLET est constituée de 1 membre ayant la qualité de chef d'exploitation, à temps plein, et emploi 1 salarié permanent à temps plein soit 0,75 UTH, pour un total de 1,75 UTH, conformément au calcul d'équivalences et en référence au temps passé sur l'exploitation définis à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant par ailleurs, que Madame Claudine VILAIRE n'est pas associée exploitante ou associée non-exploitante au sein d'une autre société et n'a pas une autre activité extérieure ;

Considérant que Madame Claudine VILAIRE conteste la reprise, par le différent qui l'oppose avec le propriétaire du bien sollicité, au motif que l'opération envisagée entraînerait l'arrêt de son activité de pépinière puisque c'est la seule surface dont elle dispose ;

Considérant qu'une procédure est en cours auprès du Tribunal Paritaire des Baux Ruraux ;

TITRE II: CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation préalable d'exploiter peut-être refusée, notamment lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;

Considérant en tout état de cause que l'opération envisagée par Monsieur Albert MAILLET entraînerait la suppression de l'exploitation de Madame Claudine VILAIRE – EARL PEPINIERES MAILLET;

Considérant dès lors que l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires de l'INDRE

ARRÊTE

Article 1^{er}: Monsieur Albert MAILLET demeurant : Le Puits – 36220 MARTIZAY : N'EST PAS AUTORISÉ à exploiter la surface de 3,15 ha correspondant à la parcelle cadastrale ZM 109 située à MARTIZAY.

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

- **Article 3 :** Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :
- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.
- **Article 4:** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Indre et le maire de MARTIZAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 7 juillet 2017

Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire et par délégation du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt l'adjoint au chef du service régional de l'économie agricole et rurale signé: Bruno CAPDEVILLE

R24-2017-07-07-005

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles M. Fabrice BOULLIER (37)

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7,

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral régional n°16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2016 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « mesures agro-environnementales » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 20 février 2017,

■ présentée par : Monsieur FABRICE BOULLIER

adresse : LA PIRAUDIERE - 37800 SAINT EPAIN
 superficie exploitée : 113,26 ha avec un élevage de bovins allaitants

main d'œuvre salariée 1 salarié en Contrat à Durée Indéterminée (C.D.I.) à 50 %

sur l'exploitation : 1 Conjointe collaboratrice à 50 %

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation, une surface de 24,18 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

■ commune de : SAINT EPAIN référence(s) cadastrale(s) : XO0002-XO0004-XO0013

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 6 juin 2017, ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur,

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations» d'Indre-et-Loire, lors de sa séance du 13 juin 2017,

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 24,18 ha est mis en valeur par Madame ROUSSEL MARIE-ANDREE - LES BERTHELONNIERES - 37800 SAINT EPAIN,

Considérant que cette opération a généré le dépôt des deux demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes suivantes :

EARL LE BUISSON adresse : LE BUISSON

M. CONRAD LECLERC 37240 LE LOUROUX

Mme ELODIE LECLERC

- date de dépôt de la demande complète : 16 mai 2017

- superficie exploitée : 49,03 ha avec un élevage caprin en

transformation fromagère

main d'œuvre salariée sur l'exploitation aucune
superficie sollicitée : 24,18 ha

- parcelle(s) en concurrence : XO0002-XO0004-XO0013

- pour une superficie de : 24,18 ha

EARL PASTORINO adresse: LA ROUSSELIERE
 M. PASCAL PASTORINO 37800 SAINT EPAIN

Mme RENEE PASTORINO

- date de dépôt de la demande complète : 17 mai 2017

- superficie exploitée : 157,74 ha avec un élevage de bovins allaitants

- main d'œuvre salariée sur l'exploitation 1 salarié en C.D.I. à 75 %

- superficie sollicitée : 24,18 ha

- parcelle(s) en concurrence : XO0002-XO0004-XO0013

- pour une superficie de : 24,18 ha

Considérant par ailleurs, la demande d'autorisation d'exploiter, déposée le 23 novembre 2016 par l'EARL LE BUISSON, concernant une reprise supplémentaire de 38,37 ha située sur les communes de LE LOUROUX, BOSSEE,

Considérant que cette reprise de 38,37 ha n'est pas soumise à autorisation administrative d'exploiter pour l'EARL LE BUISSON,

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de Travail humain (UTH),

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces UTH sur l'exploitation,

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP/ UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
M. FABRICE BOULLIER	Confortation	137,44	1,77	77,64	M. FABRICE BOULLIER est exploitant à titre principal, emploie un salarié en C.D.I. à 50 % et sa conjointe est conjointe collaboratrice à 50 %	1
EARL LE BUISSON	Confortation	111,58	2	55,79	L'EARL LE BUISSON est constituée de deux associés exploitants (M. CONRAD LECLERC, Mme ELODIE LECLERC)	1
EARL PASTORINO	Agrandissement	181,92	1,56	116,61	L'EARL PASTORINO est constituée d'un associé exploitant (M. PASCAL PASTORINO) et d'une associée non exploitante (Mme RENEE PASTORINO) et emploie un salarié en C.D.I. à 75 %	3

Considérant que la demande de Monsieur FABRICE BOULLIER est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation d'exploitation, soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de L'EARL LE BUISSON est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation d'exploitation, soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de L'EARL PASTORINO est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha/UTH, soit le rang de priorité 3, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

Sur la proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Monsieur FABRICE BOULLIER - LA PIRAUDIERE - 37800 SAINT-EPAIN EST AUTORISE à adjoindre à son exploitation, une surface de 24,18 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SAINT-EPAIN référence(s) cadastrale(s) : XO0002-XO0004-XO0013
- Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.
- **Article 3 :** Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :
- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
 - L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants,
- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire, le(s) maire(s) de SAINT EPAIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Orléans, le 7 juillet 2017

Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire et par délégation du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt l'adjoint au chef du service régional de l'économie agricole et rurale signé: Bruno CAPDEVILLE

R24-2017-07-07-004

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles Mme GUERCHE Marie-Noëlle (37)

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur Chevalier dans l'Ordre National du Mérite.

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7,

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral régional n°16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2016 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « mesures agro-environnementales » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 3 février 2017,

■ présentée par : SCEA en cours de constitution

Mme GUERCHE MARIE-NOELLE

M. GUERCHE FREDERIC M. GUERCHE FRANCK M. GUERCHE STEPHANE M. GUERCHE ROMUALD PARIGNE - 37330 COUESMES

• superficie exploitée : 0

adresse :

en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en valeur, une surface de 66,03 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s):

• commune de : COUESMES référence(s) cadastrale(s) : A0105-A0106-A0107-A1025-A0166-

A0884-A0090-A0092-A0085-A0086-A0038-A0037-A0039-A0087-B0274-B0277-A0931-0933-B0235-B0236-B0243-B0242-B0177-B0178-B0778-B0022-B0023-B0024-B0025-B0173-B0174-B0175-B0171-B0170-B0029-B0592-B0030-B0781-B0785-B0782-B0021-B0020-B0818-B0820-B0275-B0276-B0271-B0576-B0807-B0811-B0806-B0803-B0802-B0799-B0798-B0809-B0813-B0796-B0302-B0303-B0214P-B0304-B0465-B0464-B0463-B0478-B0572-B0483-B0573

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 19 mai 2017, ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur,

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations» d'Indre-et-Loire, lors de sa séance du 13 juin 2017 pour les parcelles A0105-A0106-A0107-A1025-A0166-A0884-A0090-A0092-A0085-A0086-A0038-A0037-A0039-A0087-B0274-B0277 d'une superficie de 23,91 ha jusqu'à présent mises en valeur par Mme CATHERINE JUSSEAUME - TEILLAULT - 37330 VILLIERS AU BOUIN,

Considérant l'absence de candidatures concurrentes pour 42,12 ha jusqu'à présent mis en valeur par Mme MARIE-NOELLE GUERCHE - PARIGNE - 37330 COUESMES correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

• commune de : COUESMES référence(s) cadastrale(s) : A0931-0933-B0235-B0236-B0243-

B0242-B0177-B0178-B0778-B0022-B0023-B0024-B0025-B0173-B0174-B0175-B0171-B0170-B0029-B0592-B0030-B0781-B0785-B0782-B0021-B0020-B0818-B0820-B0275-B0276-B0271-B0576-B0807-B0811-B0806-B0803-B0802-B0799-B0798-B0809-B0813-B0796-B0302-B0303-B0214P-B0304-B0465-B0464-B0463-B0478-B0572-B0483-B0573

Considérant que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente suivante :

 GAEC LA ROCHE BLANCHE adresse: LA ROCHE BLANCHE M. GUERCHE DIDIER 37330 COUESMES

Mme GUERCHE SYLVIE M. GUERCHE QUENTIN

- date de dépôt de la demande complète : 16 janvier 2017 - superficie exploitée : 204.21 ha 8.16 ha - superficie sollicitée :

- parcelle(s) en concurrence : A0105-A0106-A0107-A1025-A0166-A0884-A0090-

A0092

- pour une superficie de : 8,16 ha

Considérant que par décision préfectorale en date du 28 novembre 2016, le GAEC LA ROCHE BLANCHE (M. GUERCHE Didier, Mme GUERCHE Sylvie, M. GUERCHE Quentin) a été autorisé à mettre en valeur une superficie supplémentaire de 49,89 ha (parcelles A0368-0381-0383-0387-0388-0389-0391-0085-0086-0038-0037-0039-0087-0053-0382-1214-B0274-0277) située sur les communes de VILLIERS AU BOUIN, COUESMES,

Considérant que sur les 49,89 ha, le GAEC LA ROCHE BLANCHE a acheté 14,16 ha (parcelles A0037-0038-0039-0085-0086-0087) qu'il va mettre en valeur et que les parcelles A0368-0381-0383-0387-0388-0389-0391-0053-0382-1214-B0274-0277 d'une superficie de 35,73 ha ont été vendues à des tiers,

Considérant qu'actuellement Mme MARIE-NOELLE GUERCHE est exploitante à titre individuel sur une superficie de 42,12 ha,

Considérant le projet de constitution d'une SCEA avec deux associés exploitants (Mme MARIE-NOELLE GUERCHE, M. FREDERIC GUERCHE, qui ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle agricole) et trois associés non exploitants (MM. FRANCK, STEPHANE, ROMUALD GUERCHE)

Considérant que cette société envisage de mettre en valeur les 42,12 ha, exploités actuellement à titre individuel par Mme MARIE-NOELLE GUERCHE ainsi qu'une reprise de 23,91 ha de l'exploitation de Mme CATHERINE JUSSEAUME,

Considérant qu'actuellement le GAEC LA ROCHE BLANCHE est constitué de deux associés exploitants (M. DIDIER GUERCHE, Mme SYLVIE GUERCHE) et que le projet de M. QUENTIN GUERCHE, titulaire d'un BPREA, est de s'installer en rentrant au sein du GAEC en tant qu'associé exploitant,

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de Travail humain (UTH),

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces UTH sur l'exploitation,

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP/ UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
GAEC LA ROCHE BLANCHE	confortation	226,53	3	75,51	Le GAEC LA ROCHE BLANCHE est actuellement constitué de deux associés exploitants (M. DIDIER GUERCHE, Mme SYLVIE GUERCHE) et M. QUENTIN GUERCHE va rentrer au sein du GAEC en tant qu'associé exploitant	1
SCEA en cours de constitution	Autre type d'installation	66,03	2	33,01	Constitution d'une société avec deux associés exploitants (Mme MARIE-NOELLE GUERCHE, M. FREDERIC GUERCHE qui ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle agricole) et 3 associés non exploitants (MM. FRANCK, STEPHANE, ROMUALD GUERCHE)	2

Considérant que la demande du GAEC LA ROCHE BLANCHE (M. GUERCHE DIDIER, Mme GUERCHE SYLVIE, M. GUERCHE QUENTIN) est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation d'exploitation, soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de la SCEA en cours de constitution (Mme GUERCHE MARIE-NOELLE, M. GUERCHE FREDERIC, M. GUERCHE FRANCK, M. GUERCHE STEPHANE, M. GUERCHE ROMUALD) est considérée comme entrant dans le cadre d'une autre installation, soit le rang de priorité 2, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

Sur la proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1er: la SCEA en cours de constitution (Mme GUERCHE MARIE-NOELLE, M. GUERCHE FREDERIC, M. GUERCHE FRANCK, M. GUERCHE STEPHANE, M. GUERCHE ROMUALD) - PARIGNE - 37330 COUESMES EST AUTORISEE à mettre en valeur, une surface de 42,12 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

commune de : COUESMES référence(s) cadastrale(s) : A0931-0933-B0235-B0236-B0243-

B0242-B0177-B0178-B0778-B0022-B0023-B0024-B0025-B0173-B0174-B0175-B0171-B0170-B0029-B0592-B0030-B0781-B0785-B0782-B0021-B0020-B0818-B0820-B0275-B0276-B0271-B0576-B0807-B0811-B0806-B0803-B0802-B0799-B0798-B0809-B0813-B0796-B0302-B0303-B0214P-B0304-B0465-B0464-B0463-B0478-B0572-B0483-B0573

Article 2: la SCEA en cours de constitution (Mme GUERCHE MARIE-NOELLE, M. GUERCHE FREDERIC, M. GUERCHE FRANCK, M. GUERCHE STEPHANE, M. GUERCHE ROMUALD) - PARIGNE - 37330 COUESMES N'EST PAS AUTORISEE à mettre en valeur une surface de 23,91 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

■ commune de : COUESMES référence(s) cadastrale(s) : A0105-A0106-A0107-A1025-A0166-

A0884-A0090-A0092-A0085-A0086-A0038-A0037-A0039-A0087-B0274-

B0277

Article 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
 - L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants,
- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire, le(s) maire(s) de COUESMES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Orléans, le 7 juillet 2017

Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire et par délégation du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt l'adjoint au chef du service régional de l'économie agricole et rurale signé: Bruno CAPDEVILLE

R24-2017-07-06-004

Arrêté relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles BEDOUIN BERTRAND (37)

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7,

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète,

• enregistrée le : 22 mars 2017

présentée par : Monsieur BERTRAND BEDOUIN
 adresse : LA TOUCHE - 37160 DESCARTES

• siège d'exploitation :

■ exploitant : 171,31 ha

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation, une surface de 21,63 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) sur la(les) commune(s) de:

■ CUSSAY référence(s) cadastrale(s): ZN0044-ZL0019-ZN0050-ZO0125-ZR0026

et jusqu'à présent exploitée par Monsieur VALLIER Claude - 37350 PAULMY

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles et de les soumettre à l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

Sur la proposition du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

- **Article 1**^{er} : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.
- **Article 2 :** Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :
- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
 - L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants.
- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.
- **Article 3:** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Orléans, le 6 juillet 2017

Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire et par délégation
du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
L'adjoint au chef du service régional de l'économie agricole et rurale signé: Bruno CAPDEVILLE

R24-2017-07-06-003

Arrêté relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles BEDOUIN BERTRAND (37)

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7,

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète,

• enregistrée le : 22 mars 2017

présentée par : Monsieur BERTRAND BEDOUIN
 adresse : LA TOUCHE - 37160 DESCARTES

■ exploitant : 171,31 ha

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation, une surface de 13,76 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) sur la(les) commune(s) de:

■ CUSSAY référence(s) cadastrale(s) : ZK0045

■ LIGUEIL référence(s) cadastrale(s): ZE0016-ZE0062-ZE0063

et jusqu'à présent exploitée par la SARL PAVAMAEL (M. ARNAULT Patrick) 37350 PAULMY

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles et de les soumettre à l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

Sur la proposition du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

- **Article 1**er: Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.
- **Article 2 :** Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :
- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
 - L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants.
- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.
- **Article 3:** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Orléans, le 6 juillet 2017

Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire et par délégation
du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
L'adjoint au chef du service régional de l'économie agricole et rurale signé: Bruno CAPDEVILLE

R24-2017-07-06-007

Arrêté relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles

M. David DUPUY (41)

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU LOIR-ET-CHER

ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-13-002 du 13 juin 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter **enregistrée le 31 mars 2017** par la direction départementale des territoires du Loir-et-Cher émanant de

Monsieur David DUPUY 16, rue des Breluquettes 41500 SERIS

relative à une superficie de **19 ha 96 a 98 ca** située sur les communes de **LESTIOU et SE-RIS** et jusqu'à présent exploitée par **Monsieur Christian DUPUY, 27, rue Principale - 41500 SERIS**.

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relative à la reprise de certaines parcelles et de les soumettre à l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA);

Sur la proposition du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier, soit jusqu'au 1^{er} octobre 2017.

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher par intérim et les maires de LESTIOU et SERIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 6 juillet 2017

Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire et par délégation du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

L'adjoint au chef du service régional de l'économie agricole et rurale signé: Bruno CAPDEVILLE

R24-2017-07-06-005

Arrêté relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles

M. Jean-Michel ARCHAMBAULT (37)

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7,

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète,

• enregistrée le : 15 mars 2017

■ présentée par : Monsieur JEAN-MICHEL ARCHAMBAULT

■ adresse : POUGEROUX - 37190 SACHE

■ exploitant : 128,08 ha

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation, une surface de 4,82 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) sur la(les) commune(s) de:

■ SACHE référence(s) cadastrale(s) : ZN005

et jusqu'à présent exploitée par Madame MASSON Michelle - 37190 SACHE

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles et de les soumettre à l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

Sur la proposition du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

- **Article 1**^{er} : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.
- **Article 2 :** Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :
- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
 - L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants.
- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.
- **Article 3:** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Orléans, le 6 juillet 2017

Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire et par délégation
du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
L'adjoint au chef du service régional de l'économie agricole et rurale signé: Bruno CAPDEVILLE

R24-2017-07-06-006

Arrêté relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles SAS AMPELIDAE (37)

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7,

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète,

■ enregistrée le : 22 mars 2017

■ présentée par : SAS AMPELIDAE

M. BROCHET Frédéric, M. MEULI Benjamin

■ adresse : MANOIR DE LAVAUGUYOT - MARIGNY BRIZAY

86380 JAUNAY MARIGNY

exploitant: 181,59 ha dont 1,32 ha de vergers et 64,21 ha de vigne

SAUP: 835,57 ha

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation, une surface de 10,38 ha dont 1,03 ha de terre et 9,35 ha de vigne - SAUP 103,88 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) sur la(les) commune(s) de:

■ BENAIS référence(s) cadastrale(s) : D655-D656-E474-E2862-E2863-E89-E4-E5-E3106-

E3157-E290-ZD205-ZD381-ZD382-ZD383-ZD384-ZD111-ZD184-D657-ZI75-E106-D351-E327-D654-

ZD130-F177-F176-F171-F192-F190-F173

■ RESTIGNE référence(s) cadastrale(s): C412-C927-C399-C928-C397-C400-C398-C396

et jusqu'à présent exploitée par Monsieur DRUET PIERRE JACQUES - 37140 BENAIS

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles et de les soumettre à l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

Sur la proposition du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
 - L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants,
- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Orléans, le 6 juillet 2017

Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire et par délégation du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

L'adjoint au chef du service régional de l'économie agricole et rurale signé: Bruno CAPDEVILLE

R24-2017-07-06-002

Arrêté relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles SCEA DE LA METAIRIE DE NAIX (36)

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'INDRE

ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 05/05/17

- présentée par : SCEA DE LA METAIRIE DE NAIX
- demeurant : Villegours 36500 PALLUAU SUR INDRE

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 18,10 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : LUCAY LE MALE
- références cadastrales : VA 35/ VB 3 et WZ 62

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles et de les soumettre à l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA);

Sur la proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre

ARRÊTE

Article 1^{er}: Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier, soit jusqu'au 05/11/17.

- **Article 2 :** Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :
- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.
- **Article 3:** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Indre et le maire de LUCAY LE MALE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 6 juillet 2017

Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire et par délégation du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt l'adjoint au chef du service régional de l'économie agricole et rurale signé: Bruno CAPDEVILLE